



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE DE POLICE**

**N° Spécial**

**30 Avril 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Préfecture de Police du 30 Avril 2019**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>PREFECTURE DE POLICE</b>	<b>Page</b>
N° 2019-00419	30.04.2019	Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le mercredi 1 <sup>er</sup> mai 2019	3

**Arrêté n°2019-00419**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 29 avril 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par le préfet de police ;

Considérant que les manifestations du 1er mai prochain se dérouleront dans un contexte social et revendicatif des plus tendus, notamment avec des appels à des rassemblements à Paris avec comme mots d'ordre, en particulier : « 1er mai, Acte Ultime : Paris Capitale de l'émeute » ; « Apocalypse à Paris » ; « La guerre est déclarée » ; « 1er mai, journée non pacifique, une journée en enfer » ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de se reproduire sur le parcours des manifestations syndicales déclarées ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques

nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Châtelet-Les-Halles,
- Gare Montparnasse,
- Gare St-Lazare,
- Gare de l'Est,
- Gare du Nord,
- Gare de Lyon,
- Gare d'Austerlitz,
- Bercy,
- Charles de Gaulle Etoile,
- Auber,
- Havre Caumartin,
- Opéra,
- République,
- Bastille,
- La Motte Picquet Grenelle,
- Bir-Hakeim,
- Trocadéro,
- La Chapelle,
- Anvers,
- Barbès,
- Stalingrad,
- Nation,
- Picpus,
- Porte de Vincennes,
- Buzenval,
- Avron,
- Rue des Boulets,
- Charonne,
- Voltaire,
- Saint-Ambroise,

- Richard Lenoir,
- Parmentier,
- Oberkampf,
- Temple,
- Arts et Métier,
- Goncourt,
- Strasbourg-Saint-Denis,
- Jacques Bonsergent,
- Place des fêtes,
- Télégraphe,
- Pré St-Gervais,
- Jourdain,
- Botzaris,
- Buttes Chaumont,
- Pyrénées,
- Belleville,
- Couronnes,
- Colonel Fabien,
- Duroc,
- Saint-Placide,
- Pasteur,
- Falguière,
- Notre Dame des Champs,
- Vavin,
- Edgard Quinet,
- Gaîté,
- Raspail,
- Denfert-Rochereau,
- Port-Royal,
- Mouton Duvernet,
- Saint-Jacques,
- Glacière, Corvisart,
- Place d'Italie,
- Les Gobelins,
- Campo Formio,
- Nationale,
- Tolbiac,
- Olympiades,
- La Défense Grande Arche,
- Esplanade de la Défense,
- Pont de Neuilly,
- Les Sablons,
- Porte Maillot,
- Argentine,
- Palais Royal Musée du Louvre,
- Louvre Rivoli,
- Kléber,
- Victor Hugo,
- Terne,
- Saint-Philippe du Roule,

- Georges V,
- Tuileries,
- Concorde,
- Champs-Élysées Clémenceau,
- Franklin D. Roosevelt,
- Miromesnil,
- Invalides,
- Varenne,
- Assemblée Nationale,
- Madeleine
- Pyramides,
- St Marcel,
- Ecole militaire,
- La Tour Maubourg.

**Art. 2** - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 30 avril 2019

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>